

Tour d'horizon 2010 de la fiscalité patrimoniale

1. Les **lois de finances** de fin d'année et la **loi de financement de la sécurité sociale** du 24 décembre 2009 apportent leur nouveau lot de mesures intéressant la fiscalité du patrimoine. On relèvera que l'**immobilier** n'échappe pas à la fibre écologique avec le « verdissement » de certains dispositifs (Scellier, crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt...). A signaler également l'aggravation de la fiscalité de l'**épargne** avec la taxation aux prélèvements sociaux (12,1 % !!!) des plus-values de cession de valeurs mobilières dès le premier euro de cession et des contrats d'assurance-vie en unités de compte au décès de l'assuré. Enfin, le **bouclier fiscal** est une nouvelle fois « retouché » dans le sens d'une détérioration de la protection qu'il assure aux contribuables.

Références des textes cités :

- loi de finances pour 2010 : loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 (JO 31 p. 22856) ;
- loi de finances rectificative pour 2009 : loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 (JO 31 p. 22940) ;
- loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 : loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 (JO 27 p. 22392).

Les mesures intéressant plus spécifiquement les sociétés (**fiscalité professionnelle**) font l'objet d'informations séparées : voir la partie consacrée aux sociétés civiles de ce bulletin.

I. Mesures générales intéressant l'impôt sur le revenu

Barème de l'impôt et actualisation

2. **Relèvement des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu** Elles sont relevées de **0,4 %** pour l'imposition des revenus de 2009 (Loi de finances pour 2010 art. 18). Les chiffres suivants sont modifiés en conséquence :

- le plafond de l'avantage en impôt résultant de l'application du **quotient familial** est fixé à 2 301 € pour chaque demi-part additionnelle ;
- l'**abattement** sur le revenu imposable accordé aux parents rattachant à leur foyer fiscal des **enfants mariés**, pacsés ou chargés de famille est porté à 5 753 €. La limite de déduction des **pensions alimentaires** versées aux enfants majeurs est relevée à 5 753 € (11 506 € pour un jeune ménage à la charge des parents ou pour l'entretien d'un enfant isolé chargé de famille) ;
- le seuil d'application de la taxation forfaitaire d'après les **signes extérieurs de richesse** est porté à 44 111 €. Le montant à partir duquel la base forfaitaire est majorée de 50 % est relevé à 88 222 € ;
- le seuil des revenus nets non agricoles au-delà duquel les **déficits agricoles** ne peuvent plus s'imputer sur les autres revenus catégoriels est porté à 104 648 €.

Plafonnement global des avantages fiscaux

3. Le plafonnement global des niches fiscales est abaissé, pour les dépenses payées, les investissements réalisés ou les aides accordées depuis le 1^{er} janvier 2010, à **20 000 € plus 8 % du revenu** imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu par foyer fiscal (au lieu de 25 000 € et 10 % en 2009) (Loi de finances pour 2010 art. 81).

Certains investissements réalisés en 2010 mais initiés en 2009 restent soumis aux **anciennes règles de plafonnement**. Il s'agit :

- des investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées ouvrant droit à réduction d'impôt pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- des investissements locatifs ouvrant droit à la réduction d'impôt Scellier pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- des investissements outre-mer ouvrant droit aux réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C, initiés avant le 1^{er} janvier 2010.

II. Bouclier fiscal

4. Les aménagements consistent en une **majoration du revenu** de référence, ce qui conduit à réduire le montant des impositions à restituer.

5. **Suppression progressive de l'abattement de 40 % sur les dividendes** A compter du **bouclier 2011** (revenus 2009, impôts directs et prélèvements sociaux payés en 2009 ou 2010), les revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu (IR) sont majorés des abattements dont bénéficient les dividendes soumis au barème progressif de l'IR (abattement de 40 % et abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou de 3 050 € selon la composition du foyer fiscal) (Loi de finances pour 2010 art. 101).

L'**entrée en vigueur** de cette disposition est **échelonnée dans le temps** : les dividendes sont pris en compte dans les revenus des boucliers 2011 à 2013 après application d'un abattement de 30 % pour ceux perçus en 2009, de 20 % en 2010 et de 10 % en 2011 (Loi de finances rectificative pour 2009 art. 56). Autrement dit, les dividendes sont retenus pour une fraction de leur montant, fixée à 70 % pour les revenus perçus en 2009, 80 % pour ceux de 2010 et 90 % pour ceux de 2011. A partir des revenus de 2012 (bouclier 2014), les revenus de capitaux mobiliers seront retenus sans tenir compte d'aucun abattement.

Cette mesure a pour objet de réserver un traitement identique aux dividendes, qu'ils soient imposés au **barème** ou soumis au **prélèvement forfaitaire libératoire** (PFL) de 18 %. Cet alignement n'est toutefois pas total, d'une part du fait de la suppression progressive de l'abattement et d'autre part parce que les frais et charges, ainsi que la CSG déductible (5, 8 % du montant brut des dividendes) minorent le revenu à prendre en compte pour le bouclier lorsque les dividendes sont soumis au barème progressif de l'IR.

Pour permettre aux contribuables d'effectuer un choix éclairé, compte tenu de la suppression partielle de l'abattement, l'**option** pour le PFL sur les **dividendes perçus en 2009** peut être exercée a posteriori jusqu'au 15 juin 2010 (Loi de finances pour 2010 art. 101, III). Lorsque cette option est exercée après l'encaissement des revenus, la déclaration de ces revenus et le versement du prélèvement au Trésor interviennent dans les quinze premiers jours du mois qui suit l'exercice de l'option.

6. Non-imputation des déficits et des moins-values de cession de valeurs mobilières antérieurs A compter du **bouclier 2011**, les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés des déficits antérieurs imputés sur les revenus de l'année et des moins-values de cession de valeurs mobilières des années antérieures imputées sur des plus-values imposables (Loi de finances pour 2010 art. 101).

A partir du **bouclier fiscal 2012** (revenus 2010, impôts directs et prélèvements sociaux payés en 2010 ou 2011), les gains nets provenant de **cessions de valeurs mobilières** inférieures au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu seront inclus dans le calcul du bouclier (à raison de leur soumission aux prélèvements sociaux : voir n° 8). Les modalités de réintégration des moins-values antérieures seront dès lors différenciées selon que le seuil de cession est ou non atteint.

III. Epargne et valeurs mobilières

Seuil d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières

7. Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est relevé à 25 830 € pour l'imposition des **revenus de 2010** (Loi de finances pour 2010 art. 18).

Taxation des plus-values sur valeurs mobilières aux prélèvements sociaux

8. Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées depuis le **1^{er} janvier 2010** par les particuliers résidant fiscalement en France sont assujetties aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles, soit un total de 12,1 %) dès le premier euro de cession et non plus au-dessus du seuil de 25 830 euros (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 art. 17).

Les plus-values concernées sont :

- les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (CGI art. 150-0 A) et tous les gains relevant de ce régime (rachats de parts de Sicav ou de FCP, retraits ou rachats sur un PEA avant cinq ans, etc.) ;
- les « gains » constatés lors de dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées au profit de certains organismes d'intérêt général et ouvrant droit à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI (CGI art. 150 duodécies).

Pour l'application des prélèvements sociaux, les **moins-values** subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et les dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions du foyer fiscal l'année de leur réalisation.

Les gains provenant de cessions inférieures au seuil de 25 830 € sont inclus, pour leur montant net soumis à CSG, dans les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution au titre du **bouclier fiscal** (voir n° 6).

Participations cédées au sein du groupe familial

9. Les **plus-values** de cession de titres de sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés sont exonérées lorsque les **droits** détenus dans la société par le cédant et son groupe familial **ont dépassé 25 %** à un moment quelconque au cours des cinq dernières années et que les titres sont cédés à un membre dudit groupe familial et ne sont pas revendus à un tiers dans les cinq années qui suivent (CGI art. 150-0 A, I-3).

Le **groupe familial**, composé initialement du cédant, de son conjoint et de leurs ascendants et descendants, inclut désormais les frères et sœurs du cédant ou de son conjoint (Loi de finances pour 2010 art. 29). Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'administration devrait admettre, comme elle le fait déjà pour le conjoint d'un ascendant ou d'un descendant soumis à imposition commune (D. adm. 5 B-622 n°s 15 et 16) que l'exonération s'applique lorsque l'acheteur est le **conjoint d'un frère ou d'une sœur** soumis à imposition commune.

Déclaration IFU par voie informatique

10. Chaque année avant le 16 février, les personnes ou organismes qui ont assuré le **paiement de revenus mobiliers** ou effectué des **opérations sur valeurs mobilières** pour le compte de leurs clients au cours de l'année précédente doivent souscrire une déclaration (IFU), par client ou bénéficiaire, regroupant l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année (CGI art. 242 ter, 1).